## 5051

2023-12-27 01:00:10

Type de milieu applicable	T6.1	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)	3			10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements	Non autorisé	Non autorisé		15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

## ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 5000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		5
	D	<del>/</del>	58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

#### ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 5000

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(N)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	1) \$		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

#### Autres dispositions particulières

**1963.** Malgré la section 6 du chapitre 5 du titre 6 et la sous-section 8 de la section 2 du chapitre 11 du titre 10, une étude mesurant l'impact commercial sur les commerces de la zone primaire et secondaire sur la structure commerciale existante doit être déposée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un nouveau commerce ou centre commercial de grande surface, au sens de la section 6 du chapitre 5 du titre 6, assujettie à la procédure relative aux usages conditionnels du chapitre 11 du titre 10.

**1881.** Cet article s'applique à tout nouveau bâtiment principal d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m² et à tout agrandissement d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m².

Une portion de la toiture doit être végétalisée conformément aux dispositions prévues au tableau suivant :

Tableau 771. Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végétalisée

Superficie de plancher du nouveau bâtiment ou de l'agrandis- sement	Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végéta- lisée	
2 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	20 %	
5 000 à 9 999 m <sup>2</sup>	30 %	
10 000 à 14 999 m <sup>2</sup>	40 %	
15 000 m <sup>2</sup> et plus	50% 4	

Pour l'application de cet article :

- la superficie de la toiture se mesure à partir du côté intérieur du parapet, ou en l'absence d'un parapet, à la bordure extérieure du toit;
- dans le cas d'un agrandissement, seule la superficie de la toiture de la partie agrandie doit être considérée dans le calcul du pourcentage devant être végétalisé;
- 3. la superficie végétalisée peut être répartie sur différents niveaux de toit;
- 4. la superficie végétalisée d'un toit comptabilisée pour l'atteinte du pourcentage minimal de surface végétale, conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre 5, ne peut être comptabilisée pour respecter cet article.

Malgré ce qui précède, un bâtiment dont l'emprise au sol est inférieure à 750 m² n'est pas assujetti à cet article.

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

84